

REGLEMENT DU MARCHÉ DE ROCHEMAURE

ARRETE DU MAIRE N°

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION

Du marché du dimanche matin

Le Maire de ROCHEMAURE, Olivier FAURE,

Vu la **Loi des 2 et 17 mars 1791** relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la **Circulaire n° 77-705** du Ministère de l'Intérieur,

Vu la **Circulaire n° : 78-73 du 8 février 1978** relative au régime des marchés et des foires,

Vu l'Article L 2211—1 du CGCT relatif aux pouvoirs de police du Maire

Vu l'Article **L 2211-1 et s** du C.G.C.T. relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'**Article L 2224-18** du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la **Loi n° : 2008-776 du 4 août 2008** de modernisation de l'économie, le **Décret n° : 2009-194** relatif à l'exercice des activités ambulantes du **18 février 2009**, l'**Arrêté du 31 janvier 2010**,

Vu le code du commerce, notamment l'Article R 123-208-5

Vu les articles L.311-1 et L.311-2 du code rural

Vu le **paquet hygiène** constitué par :

- , le Règlement (CE) n°853/2004, le Règlement(CE) n°882/2004,
- Le Règlement (CE) n°852/2004, le Règlement (CE) n°854/2004, Le Règlement (CE) n°183/2005,
- Le Règlement (CE) n°2073/2005, Le Règlement (CE) n°2075/2005, le Règlement (Ce n°2074/2005,
- Le Règlement (CE) n°2076/2005, La Directive 2002/99/CE, La Directive 2004/41/CELe règlement (CE) n°178/2002

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés

Vu l'Article L 3322-6 du code de la santé publique

Vu les articles 71 et 72 de la Loi n° : 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, insérés à l'Article L.2224-18-1 du CGCT

Vu l'avis émis conformément à l'article L.2224-18 susvisé du Code Général des Collectivités territoriales, par l'organisation professionnelles suivante : syndicat des commerçants non sédentaires Drome-Ardèche

ARRÊTE

PREAMBULE

A - DEFINITIONS

Sont désignés comme :

- Représentants de la mairie : le maire, son ou ses représentants, le placier, le régisseur ou toute autre personne dument habilitée
Commerçant non sédentaire : professionnel sans boutique titulaire de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Commerçant sédentaire : professionnel avec boutique non titulaire de la carte permettant

l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

B - REPRESENTATION

Les professionnels non sédentaires sont représentés par tout syndicat professionnel représentatif des commerçants et artisans des marchés du territoire français

C - COMMISSION CONSULTATIVE DU MARCHÉ :

Le fonctionnement du marché hebdomadaire de la commune de Rochemaure est soumis au contrôle d'une commission consultative municipale présidée par le Maire ou son représentant. Son organisation est validée par le conseil municipal.

Elle est composée de

- Le Maire et cinq membres du conseil municipal
- Les représentants désignés par chaque organisation professionnelle représentative des marchands non sédentaires fréquentant le marché de Rochemaure
- Un représentant des commerçants abonnés à l'année de produits alimentaires ou manufacturés désigné pour 3 ans par ses pairs.
- Un représentant des commerçants sédentaires de la commune désigné pour 3 ans par ses pairs.
Ils ont tous droit de vote
- Le placier, le régisseur participent également aux travaux du comité. Ils n'ont pas droit de vote.

NOTA BENE

La commission est consultative, elle laisse entières les prérogatives du Maire

La Commission consultative municipale a pour mission

- De donner son avis dans l'intérêt général du marché sur tous les problèmes concernant la gestion, l'organisation et l'animation du marché,
- De maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les professionnels du marché.
- Cette commission laisse entières les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.
- Les représentants du comité sont élus pour 3 ans. Sur décision du comité, cette durée peut être revue exceptionnellement ou modifiée temporairement.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Le marché d'approvisionnement est réservé à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés. Il est ouvert aux professionnels habilités à exercer des actes de vente au détail ou de prestations de service sur le domaine public, et en mesure de produire les documents mentionnés à l'annexe du présent règlement, justifiant du respect de la réglementation afférente à l'exploitation de leur activité commerciale. **Les activités de vente en gros ou demi-gros sont prohibées.**

Article 1 HORAIRES DU MARCHÉ

Le marché a lieu chaque dimanche de 8 heures 30 à 12 heures

L'installation des commerçants se fait à partir de 7h00, le remballage à partir de 12H.

Les emplacements non occupés à 8h00 par les titulaires d'un emplacement fixe (AOT Délivrée par le Maire) seront réattribués aux commerçants passagers, sauf s'ils ont prévenu la mairie de leur retard. Pour le cas où ils arriveraient au-delà de cet horaire un emplacement pourra leur être réattribué dans la limite des places restant disponibles.

Les emplacements doivent être libérés à 13 heures.

Article 2 : EMPLACEMENT DU MARCHÉ

Le marché se tiendra sur la place de l'église et sur les cotés autour de l'église.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire (permis de stationnement) et vente en déambulation.

Article 3 CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Après l'heure de début du marché, les véhicules des professionnels ne sont plus acceptés sur les places du marché. **Ils ne peuvent être déplacés avant 12h00.**

Les véhicules non indispensables à l'activité pendant la durée du marché devront dans la mesure du possible être stationnés à l'extérieur du marché.

Tout véhicule, en dehors des véhicules des commerçants sur le marché est interdit de stationnement aux lieux cités en article 2 du présent règlement de 7H00 à 13 H30 le dimanche toute l'année.

Les véhicules en infraction peuvent être verbalisés et conduits en fourrière si nécessaire (article R417-10 du code de la route).

CHAPITRE II : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 4 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'attribution des emplacements fixes concerne au maximum 90% de la surface totale du marché .

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire (en vertu de l'inaliénabilité du domaine public) est soumise à la souscription d'un abonnement semestriel

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire au minimum un mois avant le début de l'abonnement de la période souhaitée. Les demandes sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions.

Leur renouvellement s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, du rang de l'inscription des demandes, du commerce exercé, des besoins du marché, et de la meilleure occupation du domaine public.

Les nouvelles demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire au minimum un mois avant le début de l'abonnement de la période souhaitée.

Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions.

Une réunion est effectuée en fin d'année afin de répartir le cas échéant les places laissées libres.

La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de la commune avant le 1^{er} novembre de chaque année.

Article 5 : MODALITES DE LA DEMANDE

La demande écrite d'attribution d'emplacement fixe doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci -emplacements limités à 8 mètres linéaires.

Cette demande doit être accompagnée de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ou de tout autre acte autorisant la vente sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement.

L'attribution d'un emplacement sera validée après autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public.

Article 6 : ASSURANCE

Toute personne habilitée à exercer des actes de vente sur le marché doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement,

Sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Cette assurance doit comprendre une garantie « intoxication » pour les professionnels commercialisant des produits alimentaires. **L'attestation assurance doit être produite au moins une fois par an.**

Article 7 : ORDRE DE PRIORITE D'ATTRIBUTION

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-dessus.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 8 : TITULAIRE DE L'ATTRIBUTION

L'attribution d'une AOT (autorisation d'occupation temporaire du domaine public) procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Afin de tenir compte de la destination et l'équilibre du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Le titulaire de ce droit n'a pas compétence pour transférer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre **précaire et révocable**, il ne constitue nullement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel. Par conséquent, Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou une partie d'un emplacement, ainsi que de le négocier d'une manière quelconque.

Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 9 : MODIFICATIONS

Le Maire a toute compétence en concertation avec les représentants des intéressés, pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les titulaires d'une AOT ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Article 10 : PREAVIS

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 1 MOIS.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant 1 MOIS afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de la titularisation ou de la demande.

Article 11 : FIN D'ATTRIBUTION

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment, après consultation des représentants des intéressés.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant SIX SEMAINES (Absence à trois reprises consécutives) sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence.
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 12 :

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 13 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS « PASSAGERS »

Les emplacements passagers sont constitués de 10 % de la surface du marché. Des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence occasionnelle des titulaires, constatée à partir de 8H00, peuvent également être proposés. dont 5 % pour les posticheurs démonstrateurs.

En cas de demandes dépassant les capacités, il sera procédé à un tirage au sort.

L'attribution des places laissées disponibles se fait en lien avec les commerçants présents titulaires d'une AOT. Tout emplacement non occupé par son titulaire est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Cet emplacement ne peut être considéré comme définitif.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

Article 14: ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS AUX COMMERÇANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE

Le commerçant sédentaire de la commune **qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune» est dispensé :**

- De mentionner l'adjonction d'une activité non sédentaire sur son Kbis
- De détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

Il occupera personnellement la place qui lui aura été attribuée, et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'emplacement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous réserve qu'il s'acquitte des droits de place.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

CHAPITRE III : NATURE JURIDIQUE DE L'ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC:

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère **un droit personnel d'occupation** du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel **n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.**

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

Article 15 CESSION DU FONDS DE COMMERCE

Sous réserve d'exercer son activité depuis une durée de trois ans au moins fixée par délibération du conseil municipal, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, sur présentation de la preuve de la cession de son fonds de commerce. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, seul celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

La décision de refus doit être écrite et motivée.

Le cédant ne peut bénéficier d'une nouvelle AOT sur le même marché, pour la vente des mêmes produits, que dans le délai de deux ans suivant la cession de son fonds de commerce.

Les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Ainsi, pour une société le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont:

- **Le conjoint du représentant légal gérant**, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale;
- **Les descendants directs du représentant légal gérant**, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale **uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.**

(Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.)

Article 15-1 DROIT AUX CONGÉS

Tout professionnel titulaire a droit à cinq (5) semaines d'absences consécutives, après en avoir informé par courrier ou courriel, le Maire qui ne peut s'y opposer que pour des motifs graves et exceptionnels tirés de l'intérêt du bon fonctionnement du marché. Toutefois, en cas d'arrêt de travail dûment justifié (Cerfa), le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié. En cas de longue maladie, au-delà de six mois d'absence, l'avis du médecin conseil sera requis

Article 15-2 ASSIDUITÉ

Pour conserver son emplacement de titulaire, le professionnel ne peut s'absenter plus de douze (12) semaines, incluant les cinq semaines pour congés annuels, et ce afin de tenir compte des impondérables autres que les aléas climatiques.

Article 15-3 CONSÉQUENCE DE LA VACANCE NON AUTORISÉE

L'emplacement laissé vacant par le titulaire sans justificatif, au-delà des absences pour congés ou autorisées, visées à l'article 13 ci-dessus, pourra être réattribué après mise en demeure de reprendre son emplacement dans un délai minimal de huit jours, notifiée à l'intéressé par l'autorité municipale, par courrier recommandé.

Le titulaire n'ayant pas repris son emplacement dans le délai fixé à l'alinéa ci-dessus, s'expose au retrait de son AOT, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations orales ou écrites.

Article-16 : VENTES ILLEGALES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents énoncés en annexe, ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public .

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non **prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.**

CHAPITRE V : DÉPLACEMENT-SUPPRESSION D'EMPLACEMENTS PAR SUITE D'ÉVÉNEMENTS FORTUITS - CRÉATION D'UN MARCHÉ

Article-17 :

La commune, après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées (**Art L 2224-18 du CGCT**), se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera nécessaire aux lieux, jours et heures du marché

Si par suite de travaux d'évènements fortuits, les professionnels titulaires d'un emplacement fixe se trouvaient momentanément privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre. En aucun cas ils ne pourront prétendre à une indemnité quelconque.

Ces professionnels bénéficieront d'un droit de priorité pour obtenir par la suite les emplacements devenus vacants.

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert du marché, sera précédée d'une consultation des organisations professionnelles. Le remplacement des commerçants sera ordonné par ordre d'ancienneté des commerçants fixés sur un emplacement

CHAPITRE VI : CAS PARTICULIERS ET VENTES RÉGLEMENTÉES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 18 : DEMONSTRATEURS –POSTICHEURS

Les démonstrateurs sont des Commerçants non sédentaires passagers présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

Les posticheurs sont des commerçants non sédentaires passagers présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc.).

Cette technique de vente attractive est dite "à la postiche".

Article 19 : PRIORITE D'ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT AUX DEMONSTRATEURS-POSTICHEURS

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland.

En cas de demandes multiples, ces emplacements seront attribués par tirage au sort. En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourront être placés sur les emplacements restés vacants.

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront réattribués comme les autres places réservées aux passagers sans perdre leur affectation initiale.

Article 20 : VENTE D'OBJETS USAGES

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, dont l'article 1 prévoit :

« L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion". Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles. »

Article 21 : VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Les professionnels ambulants sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées de 3^{ème} catégorie, à consommer sur place ou à emporter, dans les conditions figurant au présent article (Article L3322-6 du code de la santé publique – CSP).

Les commerçants ne sont donc autorisés à vendre que les boissons mentionnées à l'article L3321-1 du CSP, c'est-à-dire :

« Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ».

CATÉGORIES DE VENTE

Pour la consommation sur place de ces boissons, incluant la vente à emporter, le commerçant doit détenir la licence de 3e catégorie, dite « licence restreinte » (article L3331-1 CSP).

Pour la seule vente à emporter sur le marché, le commerçant ambulant doit détenir « la petite licence à emporter » (article L3331-3-1° du CSP).

Il est cependant possible d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial dans le seul cas de dégustations en vue de la vente.

CONSOMMATION SUR PLACE

Exigence d'une formation spécifique donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation (article L3232-1-1 CSP).

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième catégorie doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons.

A l'issue de cette formation, un permis d'exploitant, correspondant au Cerfa n°14407*03, est délivré au commerçant l'ayant suivie.

Déclaration en Mairie (-article L3332-4-1 CSP)

La vente de boissons à consommer sur place est soumise à déclaration préalable, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, auprès de la Mairie qui en délivre récépissé « qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée ».

Cette déclaration prend la forme du document Cerfa n°11542*05 qui contient les informations suivantes :

1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;

2° La situation du débit ;

3° A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;

4° La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir ;

5° Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L. 3332-1-

1. Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au représentant de l'Etat dans le département.

Information de la clientèle

Une affiche rappelant les dispositions du présent titre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter.

L'arrêté du 17 octobre 2016 fixe les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique

CHAPITRE VII : OBLIGATIONS DES COMMERÇANTS

Article 22 : AFFICHAGE DES PRODUITS

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "**PRODUCTEUR**" et préciser si agriculture BIOLOGIQUE Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages des producteurs mettant en vente les produits issus de leur propre production.

Le producteur étant autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

D'une façon générale l'information sur les produits devra être conforme à la loi (provenance, prix au kilo) et être réalisée sur des supports propres.

Article 23 : HYGIENE ET SALUBRITE DU MARCHÉ

a) Propreté des emplacements :

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun déchet sec résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

b) Tri sélectif

Les commerçants doivent respecter les consignes de tri sélectif et les bornes mises à leur disposition. Aucun déchet de restes alimentaires animal ne peut être mis dans les poubelles , ilq doivent être déposés dans une poubelle spécifique. Les déchets de fruits et légumes doivent être

mis au compostage.

c) Etalages et denrées alimentaires

En application « du Paquet Hygiène » qui règlemente l'hygiène des aliments remis au consommateur final, les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :

- des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remis au consommateur final

Ils sont tenus entre autres :

- de se déclarer auprès des services vétérinaires
- de prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.
- d'entretenir, nettoyer désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Tout déballage de produits alimentaires à même le sol est interdit

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées. Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE insérés dans le « Paquet Hygiène »

d) Emballage et sacs cabas

A compter du 1er janvier 2022, l'emploi des sacs plastiques à usage unique est totalement interdit, à l'exception, s'agissant des sacs autres que les sacs de caisse, des sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées et 100% biodégradables.

Cette interdiction ne concerne pas les sacs isothermes destinés à l'emballage des marchandises surgelées, pour des raisons d'hygiène et de respect de la chaîne de froid.

S'ajoutent aux listes existantes les interdictions suivantes :

- la production d'emballages ou de sacs fabriqués à partir de plastique oxodégradable
- la vente au détail de fruits et légumes frais sous conditionnement plastique en-dessous de 1,5 kilogramme,

Sont exemptés de l'obligation mentionnée à la première phrase du 16e alinéa du III de l'article L. 541-15-10, et conformément à la deuxième phrase de ce même alinéa, les fruits et légumes présentant un risque de détérioration à la vente en vrac suivants :

« 1° Les tomates à côtes, les tomates allongées relevant du segment Cœur, les tomates cerises ou cocktail (variétés miniatures), les oignons primeurs, les navets primeurs, les choux de Bruxelles, les haricots verts, le raisin, les pêches, les nectarines, et les abricots, jusqu'au 30 juin 2023 ;

« 2° Les endives, les asperges, les brocolis, les champignons, les pommes de terre primeur, les carottes primeur, et les petites carottes, jusqu'au 31 décembre 2024 ;

« 3° La salade, la mâche, les jeunes pousses, les herbes aromatiques, les épinards, l'oseille, les fleurs comestibles, les pousses de haricot mungo, jusqu'au 31 décembre 2024 ;

« 4° Les cerises, les canneberges, les airelles, et les physalis, jusqu'au 31 décembre 2024 ;

« 5° Les fruits mûrs à point, c'est-à-dire les fruits vendus au consommateur final à pleine maturité, et dont l'emballage présenté à la vente indique une telle mention, jusqu'au 30 juin 2026 ;

« 6° Les graines germées, jusqu'au 30 juin 2026 ;

« 7° Les framboises, les fraises, les myrtilles, les mûres, les groseilles, la surelle, la surette et la

groseille pays, les cassis, et les kiwaïs, jusqu'au 30 juin 2026.

« III.-Afin de permettre l'écoulement des stocks d'emballages, les fruits et légumes produits ou importés avant le 1er janvier 2022 et qui ne sont pas exemptés en application du II peuvent être exposés à la vente avec un conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique jusqu'à 6 mois à compter de cette date.

CHAPITRE VIII : POLICE GENERALE DU OU DES MARCHES

Article 24 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Pendant les heures de tenue du marché, il est interdit:

- de masquer les vitrines de commerçants riverains
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris
- de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique
- de vendre à l'intérieur du marché des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues ou illustrés périmés
- de mendier dans l'enceinte du marché
- de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés avec des bicyclettes, voitures, exception faite des voitures d'enfants ou de personnes à mobilité réduite.
- de démarcher les clients et les commerçants
- D'avoir des propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public,
- de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, trottinettes, voitures, exception faite pour les voitures d'enfants ou d'infirmités.
- de diffuser des tracts et prospectus sur la voie publique (afin d'assurer, notamment, « *la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques* » (art. L.2212-2, 1° du CGCT), et le maintien du bon ordre dans les marchés (art. L.2212-2, 3° du CGCT

vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes...)

de vendre à la sauvette.

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées. Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché

L'utilisation d'animaux pour des jeux, promotions, attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements est interdite. Les volailles vivantes doivent être autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

Article 25 : APPLICATION ET MESURES GENERALES DE POLICE

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés accepte toutes les clauses et conditions du présent arrêté.

Article 26 : POLICE DU MARCHE

La police générale des marchés est du ressort de la Gendarmerie et des services d'hygiène dans leurs domaines de compétence.

Le Maire peut faire appel à eux pour faire respecter les dispositions du règlement.

Article 27 : SANCTIONS ET INFRACTIONS

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

Premier constat d'infraction: avertissement verbal

Deuxième constat d'infraction : mise en demeure

Troisième constat d'infraction : exclusion temporaire d'exercer sur le marché

En tout état de cause, les sanctions d'exclusion temporaire seront proportionnelles au degré de gravité de l'infraction. Elles ne pourront intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue par l'ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 6

Article 34 : APPLICATION DU REGLEMENT

Ce règlement entrera en vigueur à compter **du**

Le directeur général des services de la commune, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A ROCHEMAURE Le.....

Le maire,
Olivier FAURE



ANNEXE DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC

(Foires, Marchés, Braderies Et Toute Autre Manifestation De Vente Au Détail Sur Le Domaine Public Couvert et Découvert)

RAPPEL : Les emplacements disponibles sont attribués aux personnes pouvant justifier des pièces à fournir selon le statut qui les habilite à exercer une activité de distribution sur le domaine public

COMMERÇANT OU ARTISAN DOMICILIE :

- ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- ✦ Pour les nouveaux créateurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois.
- ✦ 1 pièce d'identité
- ✦ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

COMMERÇANTS, ARTISANS NON DOMICILIES CHEFS D'ENTREPRISE :

- ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- ✦ 1 pièce d'identité
- ✦ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

GERANTS DE SOCIÉTÉ

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- 1 pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

DEMONSTRATEURS –POSTICHEURS

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- 1 pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

PRODUCTEURS AGRICOLES MARAÎCHERS CHEFS D'ENTREPRISE :

- Inscription au Registre des Actifs Agricoles
- Relevé parcellaire des terres
- Pièce d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

POUR LES PRODUCTEURS AGRICULTEURS BIOLOGIQUES

- Inscription au Registre des Actifs Agricoles
- Relevé parcellaire des terres
- ✦ Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés (pour les producteurs en produits ou viandes biologiques).
- ✦ 1 pièce d'identité
- ✦ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

MARINS PÊCHEURS, OSTREICULTEURS, PISCICULTEURS :

Copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'élevage et la production de coquillages vivants (ostréiculteur, conchyliculteur)

Copie de l'arrêté préfectoral autorisant une exploitation de pisciculture (pisciculteur)

- - Le permis d'armement pour les marins – pêcheurs

L'inscription au Registre des Actifs Agricoles pour les pêcheurs professionnels en eau douce

Cerfa n° 15063 obligatoire pour le transport des huîtres et des coquillages vivants (commerçant, producteurs...

COMMERÇANTS RESSORTISSANTS DE L'UE DOMICILIES OU NON DOMICILIES :

- ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer) –
- ✦ 1 pièce d'identité
- ✦ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

COMMERÇANTS ETRANGERS :

- ✦ 1 pièce d'identité
- ✦ La carte de résident temporaire ou un titre de séjour
- ✦ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle
- ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

CONJOINT DE CHEF D'ENTREPRISE MARIE, PACSE OU EN UNION LIBRE, EXERÇANT DE MANIERE AUTONOME

- ✦ Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
- ✦ Extrait Kbis mentionnant expressément le conjoint collaborateur marié, pacsé ou en union libre

SALARIES :

- ✦ Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
- ✦ Bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur

Dans tous les cas une pièce d'identité et l'attestation d'assurance sont exigées